

NOTE DE POSITION

Convention Congo Deja Wood Industry et Etat congolais : un contrat de dupes ?



Grumier CDWI, village Akombo, 10km de Kellé

La société Congo Deja Wood Industry est une société anonyme de droit congolais disposant officiellement d'un capital social de 10 000 000 FCFA divisés en 100 actions de 100 000 Francs CFA répartis entre trois actionnaires principaux : 60 pour Deja Wood Industry ; 20 pour Xu Gong De et 20 pour Xiang Yang Ye. D'une superficie de 613 106 hectares et 42 000 de superficie utile, cette unité forestière d'aménagement de Mbomo – Kellé est située dans la zone 4 Cuvette-ouest, du secteur forestier nord. Le 2 août 2007, elle a signé une Convention d'Aménagement et Transformation pour une durée de 15 ans avec l'Etat congolais. CDWI ne divulgue pas ses chiffres dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Brazzaville, le 20 décembre 2021. Dans moins de huit mois, la Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT¹) signée entre la République du Congo et la société chinoise Congo Dejjia Wood Industry (CDWI) pour une durée de quinze ans arrive à échéance. **Le Centre d'Actions pour le Développement²(CAD) s'est intéressé à la situation de cette société d'exploitation forestière aux pratiques controversées³, et attire l'attention des pouvoirs publics sur le fait qu'elle n'a toujours pas honoré ses obligations légales et conventionnelles.**

En effet, la CAT signée entre les deux parties en 2007 arrive à expiration en août 2022. Quatorze ans après sa signature, le plan d'aménagement⁴ de cette Unité forestière Kellé-Mbomo n'a toujours pas été validé par le Ministère en charge des forêts. Elle ne dispose pas non plus d'un certificat de conformité environnementale qui est la pièce administrative délivrée par le ministère en charge de l'Environnement après validation du rapport d'étude impact environnemental et social⁵. Un projet de cette étude IES existe mais n'a pas encore été validée.

En 2020, la société CDWI a fait l'objet d'une mise en demeure⁶ qui n'a pas permis d'atteindre la conformité environnementale. Juridiquement, la mise en demeure donne un délai à la société d'honorer ses engagements conventionnels. Aucune évaluation n'a été faite à l'expiration de celle-ci ; d'où la pertinente question de savoir pourquoi la mise en demeure a été levée, alors que l'EIES n'est pas validée ?

Le rapport de mission n°009/CAGDF/CV4C de mars 2020 de l'Observateur Indépendant des Forêts (OI-FLEGT) qui couvre la période de septembre 2018 à décembre 2019 souligne la persistance des pratiques illégales qui se caractérisent par l'**emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes** (art.149 du code forestier) **et l'exécution partielle des obligations conventionnelles** contenues dans le cahier de charges particulier (articles 155 et 156 du code forestier) **qui normalement prenaient fin** en 2012. Par ailleurs, le défaut de publicité de cette CAT auprès des communautés fait qu'elles ne soient pas informées de son existence ; ce qui limite toute expression communautaire et rend peu probable une éventuelle reddition de comptes. Ce constat découle d'une série

¹ N°2/MEF/CAB/DGEF du 2 août 2007

² ONG des droits humains établie au Congo Brazzaville. Elle milite entre autres pour le respect des droits des peuples, la transparence et la redevabilité dans l'exploitation des ressources naturelles.

³<https://content.eia-global.org/posts/documents/000/000/865/original/Commerce-Toxique-web.pdf?1553482789>

⁴ En foresterie, l'aménagement forestier est la planification rationnelle de la gestion d'un massif forestier ou idéalement de parcelles homogènes ou cohérentes (dite « unité de gestion » pour le FSC) du point de vue biogéographique. Ce document donne une vision détaillée de la forêt et établit les travaux de mise en valeur nécessaires pour conserver et améliorer le potentiel forestier.

⁵ Loi 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement qui stipule à son article 2 : « Tout projet de développement économique en République populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement... ».

⁶<https://www.adiac-congo.com/content/destruction-de-l'environnement-la-societe-congo-dejjia-wood-industry-mise-en-demeure-117717>



d'entretiens réalisés avec des communautés entre les 21 et le 25 novembre 2021 par un délégué du CAD.

L'OI dans ce même rapport de 2020 note également une régression dans le paiement des taxes. Cette régression est de l'ordre de 87% en 2018 contre 66% en 2019. Par ailleurs, le CAD constate que depuis 2020 les taxes forestières ne sont plus du tout payées. Certaines sociétés opérant au Congo, parmi lesquelles CDWI ont été exonérées en compensation de travaux de construction de routes forestières dont la qualité est très discutable. Quelques agents des travaux publics questionnés doutent de la durabilité de ces routes et estiment qu'une évaluation serait nécessaire pour s'assurer que l'Etat congolais n'en sort pas perdant.

Dans nos recherches, il a été noté que la Ministre de l'Économie forestière, **Rosalie MATONDO**, en raison des pratiques illégales de CDWI, a ouvert en janvier 2020 un contentieux contre celle-ci par **PV n°15/MEF/DGEF/DDEF CO du 24 juin 2019**. A cet effet, par acte de transaction **n°000036/MEF/CAB/DGEF-DF du 20 janvier 2020**, CDWI devrait payer, dans un délai d'un mois, la somme de **150 452 768 FCFA** (cent cinquante millions quatre cent cinq deux mille sept cent soixante-huit Francs CFA) en contrepartie de l'annulation de toute poursuite judiciaire contre CDWI. Cette transaction financière n'a pas été honorée jusqu'à ce jour.

Les pratiques de CDWI avaient déjà été épinglées par des organisations internationales telles qu'Environmental Investigation Agency⁷. Dans son rapport intitulé Commerce toxique- La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo, paru en 2019, cette organisation faisait remarquer que le « Groupe Dejia, géré par le Nabab chinois Xu Gong De, a construit son modèle commercial sur la corruption et les crimes forestiers ». Bien plus, on constate que le Groupe Dejia ne respecte plus les autorités congolaises qui lui demandent de respecter ses engagements dûment signés. Le laxisme et/ou l'impuissance de l'administration face à cette société aux pratiques illicites portent atteinte au social, à l'économie et à l'environnement.

Au regard de ce qui précède, le CAD recommande aux autorités compétentes de suspendre toutes les activités de CDWI jusqu'à nouvel ordre et tant qu'elle ne remplira pas toutes les exigences légales et administratives qui lui incombent, notamment la finalisation de son plan d'aménagement, sa mise en conformité avec la législation environnementale, l'exécution complète de ses obligations conventionnelles ainsi que le paiement de la transaction financière conclue avec le ministère de l'Economie forestière en janvier 2020.

⁷ <https://www.eia-global.org/commercetoxique>